

Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

L'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) est une **prestation financière destinée à soutenir les personnes assurant la charge d'un enfant en situation de handicap en compensant les frais d'éducation et de soins spécialisés.**

L'AEEH se compose d'une allocation principale, appelée "AEEH de base" (pour voir le montant : www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14809) à laquelle peut être ajouté l'un des 6 compléments, en fonction :

- du besoin de recourir à une tierce personne
- de la réduction ou la renonciation de l'activité professionnelle d'un ou des parents
- des dépenses engagées par les parents du fait du handicap de leur enfant, non prises en charge par un autre organisme, sur justificatifs (devis, factures, tickets de caisse...)

L'attribution d'un des 6 compléments dépend de l'étude des contraintes financières lourdes liées au handicap. Certains parents peuvent aussi bénéficier de la Majoration spécifique pour parent isolé (MPI).

Le complément éventuel est calculé en fonction des dépenses engagées du fait du handicap de l'enfant, du besoin d'embaucher un tiers pour prendre en charge l'enfant ou de la réduction (voire la renonciation) de l'activité professionnelle.

L'AEEH et de son complément éventuel sont attribués pour une durée minimale d'un an renouvelable et de 5 ans au plus.

Pour qui

Pour bénéficier de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), le demandeur doit réunir les conditions suivantes :

- l'enfant en situation de handicap doit **avoir moins de 20 ans**
- il doit **résider en France** de façon permanente, de même que la personne qui demande l'allocation
S'ils sont de nationalité étrangère, ils doivent posséder un **titre de séjour en cours de validité**
- l'enfant doit présenter un **taux d'incapacité d'au moins 80 %**

Ce **taux peut être compris entre 50% et 79% si :**

- l'enfant fréquente un établissement ou un service médico-social spécialisé

- l'état de l'enfant exige le recours à un dispositif adapté
- ou l'état de l'enfant exige le recours à des soins dans le cadre de mesures préconisées par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

L'AEEH cesse d'être versée dans les cas suivants :

- au 20ème anniversaire de l'enfant
- ou entre 16 et 20 ans, lorsque l'enfant perçoit une rémunération supérieure à 55% du SMIC ou n'est plus considéré comme à charge

Une demande d'allocation aux adultes handicapés (AAH) doit alors être déposée auprès de la MDPH.

Comment

Pour bénéficier de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), le demandeur doit s'adresser à la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Après étude et évaluation, la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) décide de son attribution.

La MDPH transmet la décision à la Caisse d'allocations familiales (CAF) qui procède au versement mensuel de l'allocation de base et du complément au parent allocataire.